

COMMENT PORTER PLAINTE

Si vous pensez avoir été victime de harcèlement sexuel, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Division des droits de la personne de l'État de New York.

La plainte doit être déposée auprès de la Division dans un délai d'un an après l'acte de discrimination allégué. Pour plus d'informations ou pour déposer une plainte, contactez le bureau régional le plus proche de chez vous ou de votre lieu de travail, ou consultez notre site Web : www.dhr.state.ny.us.

QUELQUES EXEMPLES :

Suis-je tenu de déposer une plainte en interne contre un environnement de travail hostile avant de m'adresser à la Division ?

Vous n'êtes pas tenu de déposer une plainte en interne avant d'en déposer une auprès de la Division. Cependant, cela est recommandé. Les tribunaux ont en effet jugé que, dans certaines circonstances, l'employeur ne peut pas être tenu responsable si l'employé ne l'a pas informé de la situation, car il n'a pas eu la possibilité d'assainir un environnement de travail hostile.

Vais-je subir des représailles si je dépose une plainte ?

La loi de l'État de New York sur les droits de la personne interdit les représailles liées au dépôt d'une plainte auprès de votre employeur et/ou au dépôt d'une plainte auprès de la Division. Si vous pensez être victime de représailles, contactez la Division et déposez une plainte.

Je suis une femme. Puis-je déposer une plainte si je suis victime de harcèlement sexuel de la part d'une autre femme ?

Oui. Le harcèlement sexuel peut avoir lieu entre homme et femme, entre hommes et entre femmes.

Un seul incident de comportement sexuel inapproprié est-il suffisant pour qu'il s'agisse de harcèlement sexuel ? Puis-je déposer une plainte ?

Un incident isolé peut s'avérer suffisant pour être considéré comme du harcèlement sexuel. Tout dépend de la gravité de l'incident en question. La loi exige que le comportement soit grave et/ou insistant. Une seule plaisanterie ou un seul commentaire ne seront donc peut-être pas suffisants pour constituer un harcèlement sexuel. Toutefois, les tribunaux ont également jugé qu'un seul incident grave peut être considéré comme du harcèlement sexuel. Qu'il s'agisse d'un seul incident ou de plusieurs, vous avez toujours le droit de déposer une plainte; la Division pourra peut-être vous aider.

HARCÈLEMENT SEXUEL

NEW YORK STATE
DIVISION OF
**HUMAN
RIGHTS**

ANDREW M. CUOMO, GOVERNOR

ONE FOR DHAM PLAZA
BRONX, NEW YORK 10458
(718) 741-8400

WWW.DHR.NY.GOV

Le harcèlement sexuel est contraire à la loi

Le harcèlement sexuel est une forme de discrimination sexuelle. Il est donc interdit par la loi de l'État de New York sur les droits de la personne, par le Titre VII de la loi fédérale sur les droits civils de 1964 et par plusieurs lois locales. Ce comportement illégal peut être lié à votre travail, à votre logement ou à des institutions éducatives, ou bien survenir dans un lieu public. La plupart du temps, cependant, le harcèlement sexuel se produit sur le lieu de travail.

HARCÈLEMENT SEXUEL SUR LE LIEU DE TRAVAIL

Une conduite relevant du harcèlement sexuel peut consister en des avances sexuelles verbales ou physiques non souhaitées, des déclarations sexuelles explicites ou des remarques discriminatoires insultantes ou inacceptables pour la personne visée. En voici des exemples :

- la demande de faveurs sexuelles, accompagnée ou non de menaces implicites ou manifestes au sujet de l'évaluation du travail de la personne visée ou de sa promotion ;
- des pressions subtiles ou flagrantes pour obtenir des faveurs sexuelles importunes ;

- le harcèlement verbal ou des injures, comme une série de commentaires ou de questions à caractère sexuel ;
- des contacts physiques inutiles ou inappropriés ;
- l'exhibition de photographies ou de dessins obscènes.

Les avances sexuelles importunes, les demandes de faveurs sexuelles et les autres comportements verbaux ou physiques de nature sexuelle constituent une forme de harcèlement sexuel dans les cas suivants :

- la soumission à un tel comportement est présentée (implicitement ou explicitement) comme une caractéristique ou une condition de l'emploi ;
- la soumission ou le refus d'un tel comportement sont utilisés comme élément de décision en ce qui concerne l'emploi de la personne visée ;
- un tel comportement a pour but ou effet d'interférer, directement ou non, avec les performances de la personne visée, ou bien crée un environnement de travail intimidant, hostile ou insultant.

CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE SI VOUS ÊTES VICTIME DE HARCÈLEMENT SEXUEL

- **Adressez-vous à votre supérieur.**
Si vous êtes victime de harcèlement sexuel de la part de votre supérieur, adressez-vous à sa propre hiérarchie. Prenez des notes au sujet de cette démarche et conservez-les, notamment les dates, la nature de la conversation et les éventuelles évolutions.
- **Signalez le comportement insultant.**
Signalez le comportement à votre employeur par le biais du responsable de l'action positive, le directeur du personnel, le responsable de l'égalité des chances devant l'emploi, le représentant du personnel ou toute autre personne désignée pour traiter les plaintes pour harcèlement sexuel. Prenez des notes au sujet de cette démarche et conservez-les, notamment les dates, la nature de la conversation et les éventuelles évolutions.
- **Tenez un journal.**
Écrivez ce qui vous arrive. Citez ce qui vous a été dit et notez les caractéristiques du harcèlement et le nom des témoins. Gardez précieusement d'éventuelles lettres, cartes ou courriels qui vous auraient été envoyés. Conservez le journal et les notes dans un endroit sûr, de préférence à votre domicile.
- **Demandez à d'autres personnes.**
Demandez à vos collègues ou aux collègues de la personne qui vous harcèle s'ils ont été victimes de harcèlement ou bien s'ils connaissent quelqu'un ayant été ou ayant peut-être été victime de harcèlement.

Nous vous conseillons de suivre les recommandations ci-dessus. Cependant, vous pouvez déposer une plainte auprès de la Division des droits de la personne même si vous n'avez pas effectué ces démarches.